

Convention de la HCCH du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

Objectif de la Convention

La Convention Apostille facilite la circulation des actes publics établis dans une Partie contractante à la Convention et devant être produits dans une autre Partie contractante¹. Pour ce faire, la Convention remplace les formalités, souvent lourdes et coûteuses, de légalisation d'un acte public (chaîne de légalisation) par la simple émission d'une Apostille. La Convention s'est également révélée d'une grande utilité pour les pays qui n'exigent pas la légalisation des actes publics étrangers ou qui ne connaissent pas le concept de la légalisation dans leur droit interne : en effet, les justiciables de ces pays profitent des avantages de la Convention toutes les fois où ils comptent produire un acte public national dans une autre Partie contractante qui, elle, exige une authentification du document en question.

Actes publics

La Convention ne s'applique qu'aux actes publics. Étant donné que la Convention ne définit pas l'expression « acte public », la nature « publique » d'un acte doit être déterminée selon le droit du pays sur le territoire duquel cet acte a été établi (à savoir l'État d'origine)². Cependant, l'article premier fournit des indications sur les catégories d'actes qui peuvent être considérés comme « publics ». Parmi ces catégories sont inclus les documents qui émanent d'une *autorité, ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction* de la Partie contractante (y compris ceux émanant d'une juridiction administrative, constitutionnelle ou ecclésiastique, du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice) ; les *documents administratifs* ; les *actes notariés* ; ainsi que les *déclarations officielles* telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé. En pratique, des Apostilles sont surtout émises pour des certificats de naissance, de mariage ou de décès ; des extraits de registres de commerce ou autres ; des brevets ; des décisions judiciaires ; des actes notariés ainsi que des certifications de signatures ; des diplômes émis par des institutions publiques³. Des Apostilles peuvent aussi être émises pour des copies certifiées conformes d'actes publics. En revanche, la Convention ne s'applique ni aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ni aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ces exceptions prévues à l'article 1(3) doivent être interprétées strictement).

Qui peut émettre des Apostilles et comment vérifier l'origine d'une Apostille ?

Une Apostille ne peut être émise que par une *Autorité compétente* désignée par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'acte public a été établi⁴. **Le Bureau Permanent (Secrétariat) de la Conférence de La Haye (HCCH) n'émet pas d'Apostilles**. L'Apostille est apposée par l'Autorité compétente sur l'acte public lui-même ou sur une allonge et devrait être

¹ La Convention Apostille ne s'applique qu'entre Parties contractantes. Pour une liste complète et mise à jour des Parties contractantes, voir la « liste mise à jour des Parties contractantes (état présent) », disponible sur l'« Espace Apostille » du site web de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

² Cette approche a été confirmée dans la Conclusion et Recommandation No 72 de la Commission spéciale de 2009, et dans la Conclusion et Recommandation No 14 de la Commission spéciale de 2012.

³ Les diplômes émis par des institutions privées ne peuvent être apostillés directement ; en revanche, ces diplômes « privés » peuvent être munis d'un certificat officiel délivré par toute personne ou autorité compétente en vertu de la loi de l'État d'origine du diplôme qui authentifie la signature apposée sur le diplôme. Ce certificat officiel est un acte public au sens de la Convention et peut donc être apostillé. Dans un tel cas, l'Apostille ne porte pas sur le diplôme en tant que tel mais atteste de l'authenticité du certificat figurant sur ou accompagnant le diplôme.

⁴ Pour plus d'informations, y compris la liste des Autorités compétentes, leurs coordonnées et d'autres informations pratiques, comme le coût d'une Apostille, voir l'« [Espace Apostille](#) » du site web de la Conférence de La Haye.

aussi conforme que possible au modèle annexé à la Convention. En outre, chaque Autorité compétente doit tenir un registre dans lequel elle enregistre les Apostilles délivrées par ses soins. Ces registres, qui peuvent être consultés par tout intéressé, constituent un moyen très efficace de lutte contre la fraude puisqu'ils permettent de vérifier l'origine d'une Apostille en cas de doute.

Effet d'une Apostille

Une Apostille a pour seul effet d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Aussi, l'Apostille ne porte-t-elle pas sur le contenu même de l'acte public sous-jacent (c.-à-d. l'acte public apostillé).

Manuel pratique sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille (1^{re} éd., 2013)

Le Manuel Apostille est un outil de référence complet qui offre des explications et des commentaires détaillés, abordant les questions qui se posent dans le cadre du fonctionnement actuel de la Convention. Il est également conçu pour aider les Autorités compétentes désignées par les Parties contractantes dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la Convention et fournit à ces derniers des conseils pratiques concernant l'émission d'Apostilles. Le Manuel peut être téléchargé à partir de l'« Espace Apostille » du site web de la HCCH.

Suivi de la Convention

Le fonctionnement pratique de la Convention Apostille a été examiné pour la dernière fois lors de la Commission spéciale de 2016. À l'occasion de plusieurs de ses réunions, la Commission spéciale a souligné que l'esprit et la lettre de la Convention « ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes » et que l'application et le fonctionnement de la Convention peuvent être davantage améliorés par le recours à ces dernières. Ces conclusions ont été confirmées par le dernier Forum international en date sur l'e-APP, qui s'est tenu en 2016.

L'e-APP (Programme Apostille électronique)

En avril 2006, la HCCH et la *National Notary Association* (NNA) des États-Unis d'Amérique ont officiellement lancé le *Programme (à l'époque) pilote d'Apostilles électroniques*. L'objectif de l'e-APP est de faire la promotion et de faciliter la mise en œuvre de modèles de logiciels peu onéreux, opérationnels et sécurisés pour (i) l'émission d'Apostilles électroniques (e-Apostilles) et (ii) l'exploitation de registres électroniques d'Apostilles (e-Registres) qui peuvent être consultés en ligne par les destinataires souhaitant vérifier l'origine des Apostilles (papier comme électroniques) qu'ils ont reçues⁵. Au vu du succès que rencontre ce Programme, le terme « pilote » a été retiré du titre de l'e-APP en janvier 2012, mais la lettre « p » figure toujours dans l'acronyme.

L'e-APP est un outil efficace permettant d'asseoir et d'améliorer le fonctionnement de la Convention Apostille. L'e-APP augmente de manière spectaculaire la sécurité et constitue un instrument puissant et performant de lutte contre la fraude. Le principe de neutralité technologique de l'e-APP fait qu'aucun moyen technique n'est privilégié au détriment d'un autre, permettant aux Parties contractantes de choisir en toute liberté la technologie qui répond au mieux à leurs besoins. L'e-APP (composante e-Apostille ou e-Registre) a été mise en œuvre dans plusieurs pays à travers le monde, et d'autres suivent ce chemin ou l'envisagent. La HCCH organise régulièrement des Forums internationaux sur l'e-APP afin de débattre la question de la mise en œuvre de l'e-APP et d'en favoriser la promotion ; le 10^e Forum s'est tenu en 2016 pour coïncider avec l'organisation de la réunion de la Commission spéciale

Pour plus d'informations sur la Convention Apostille ou le programme e-APP, veuillez consulter le site web de la HCCH, à l'adresse <www.hcch.net>, ou prendre contact avec son Bureau Permanent.

⁵ Un e-Registre d'Apostilles permet aux destinataires d'une Apostille souhaitant vérifier son origine de faire des recherches en ligne sans faire appel à l'Autorité compétente qui n'a de ce fait pas à répondre à chaque demande par téléphone, courriel ou autre. Cependant, l'e-Registre ne permet pas d'aller « à la pêche » (c.-à-d. que les personnes n'ont pas un accès illimité à toutes les informations emmagasinées dans l'e-Registre) mais ouvre seulement aux destinataires d'une Apostille l'accès aux informations nécessaires pour vérifier si cette Apostille a été émise par l'Autorité compétente ayant prétendu l'avoir fait.